

**ARTICLE 1. DEFINITIONS**

Pour l'application des présentes Conditions Générales de Prestations, les mots mentionnés ci-dessous avec une première lettre en majuscule auront la signification mentionnée au présent article :

« **C.G.P** » : désigne les présentes Conditions Générales de Prestations.

« **Brief** » : désigne le document non contractuel, communiqué par le Client, précisant ses besoins dans le cadre de l'Etude et notamment les caractéristiques des Participants, les quotas et, plus généralement, toutes les informations et données nécessaires à la définition des Prestations. Le Brief est ensuite repris, en tout ou partie, dans le Devis établi par POINT VIRGULE.

« **Client** » : désigne l'entité, cliente de POINT VIRGULE et partie au Contrat, dont l'identité figure dans le Devis.

« **Contrat** » : désigne le contrat conclu entre les Parties composé des présentes C.G.P et du Devis, ayant pour objet les Prestations. En cas de contradiction entre les C.G.P. et le Devis, les stipulations contradictoires du Devis prévaudront. De convention expresse entre les Parties, le Brief n'a aucune valeur contractuelle, le Devis faisant foi.

« **Critères** » : désigne les critères objectifs de recrutement des Participants figurant dans le Devis établi par POINT VIRGULE. En cas d'acceptation du Devis, le Client renonce expressément à soulever l'application de tout contenu figurant dans le Brief.

« **Devis** » : désigne la proposition commerciale précisant notamment l'identité des Parties, le contenu et le lieu d'exécution des Prestations, les Critères et, plus généralement, toutes les conditions particulières du Contrat.

« **Données Personnelles** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Etude** » : désigne l'étude (consommation, image, marché, opinion, etc.) réalisée par le Client, dans le cadre de laquelle ce dernier fait appel à POINT VIRGULE dans le strict périmètre des Prestations définies au Devis.

« **Intervenant** » : désigne(nt) la ou les personne(s) intervenant dans le cadre de l'Etude (hors Participants), en particulier afin d'assurer les Recueils de Contenus Qualitatifs avec les Participants.

« **Matériel** » : désigne le matériel de la Salle Physique mis à disposition du Client tel que notamment le mobilier, télévision, vidéoprojecteur.

« **Parties** » : désignent collectivement le Client et POINT VIRGULE.

« **Participant(s)** » ou « **Participant(s) recruté(s)** » : désigne(nt) le(s) personnes physiques recruté(es) dans le cadre de l'Etude par POINT VIRGULE sur demande et selon les Critères figurant dans le Devis uniquement, ou directement par le Client.

« **POINT VIRGULE** » : désigne la société à responsabilité limitée GUENANT (POINT VIRGULE), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 419.780.176, dont le siège social est situé 57, rue Amédée Saint Germain – 33800 Bordeaux.

« **Prestations** » : désignent les prestations de recrutement, d'accompagnement au Recueil de Contenus Qualitatifs, de logistique terrain réalisées par POINT VIRGULE au profit du Client, telles que plus amplement décrites dans le Devis et à l'Article 3 ci-après.

« **Recueil de Contenus Qualitatifs** » : désignent les échanges entre les Intervenants et les Participants, qui ont lieu sous la responsabilité du Client dans tout lieu et qui sont susceptibles d'être enregistrés par le Client avec son propre matériel (hors Salles) ou par POINT VIRGULE dans les Salles ou par un autre prestataire sur d'autres lieux que Bordeaux.

« **Salles** » : désignent les salles (i) physiques, situées dans les locaux de POINT VIRGULE et équipées du matériel (« **Salles Physiques** ») et (ii) virtuelles, par l'intermédiaire d'une plateforme informatique de visioconférence améliorée mise à disposition par un prestataire de POINT VIRGULE (« **Salles Virtuelles** »), qui sont le cas échéant mises à disposition

du Client dans le cadre des Prestations afin de recevoir les Participants et effectuer le Recueil de Contenus Qualitatifs dans le cadre de l'Etude.

« **Sinistre** » : désigne tout dégât, destruction, vol ou perte affectant un ou plusieurs Matériel(s) au cours de sa/leur mise à disposition par POINT VIRGULE au Client. Le Sinistre peut être « **Partiel** » lorsque le(s) Matériel(s) sinistré(s) est/sont susceptible(s) de faire l'objet de réparations à un coût inférieur à sa/leur valeur ou « **Total** » lorsque le(les) Matériel(s) sinistré(s) est/sont endommagé(s)/détérioré(s), détruit(s), perdu(s), volé(s), ou que leur réparation s'avèrerai(en)t plus coûteuse que sa/leur valeur.

**ARTICLE 2. OBJET DES C.G.P.**

**2.1. Champ d'application.** Les présentes C.G.P. ont pour objet de définir les conditions contractuelles dans lesquelles POINT VIRGULE fournit les Prestations aux Clients professionnels qui lui en font la demande.

**2.2. Acceptation des C.G.P.** Le Client déclare, en signant le Devis : (i) avoir pris connaissance des présentes C.G.P. ; (ii) les avoir acceptées sans réserve ; (iii) renoncer à se prévaloir de tout autre document contradictoire ou non, y compris ses propres conditions générales d'achat et le Brief, qui seront inopposables à POINT VIRGULE, même si cette dernière en a pris connaissance.

**2.3. Entrée en vigueur.** Sauf accord écrit contraire de POINT VIRGULE, le Contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature du Devis par le Client et du versement des dédommagements, ainsi que de l'acompte éventuel, sur le compte bancaire de POINT VIRGULE le cas échéant prévu dans le Devis, ce dans les conditions prévues à l'Article 6.4.

**ARTICLE 3. PRESTATIONS FOURNIES**

**3.1. Exécution des Prestations.** Compte tenu de la nature même de ses obligations, POINT VIRGULE est soumise à une obligation de moyens.

**3.2. Collaboration.** POINT VIRGULE s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour tenter de répondre le plus précisément possible aux besoins et demandes du Client tels qu'indiqués dans le Devis.

**3.3. Suivi du recrutement.** POINT VIRGULE s'engage à assurer le suivi des Participants recrutés notamment en s'assurant que ces derniers seront présents (dans la Salle, en visioconférence, à domicile, ou dans d'autres lieux d'étude selon le cas) à la date contractuellement prévue.

**3.4. Moyens humains et matériels.** POINT VIRGULE s'engage à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation des Prestations qui lui sont confiées. A cet effet, POINT VIRGULE déterminera avec le Client, les moyens à mettre en œuvre dans le cadre des Prestations, lesquels sont précisés dans le Devis.

**3.5. Prestations.** Les Prestations, qui sont précisément définies dans le Devis, sont les suivantes :

**3.5.1 Recrutement.** POINT VIRGULE propose des Prestations de recrutement de Participants (en Salle, à domicile, sur point de vente, etc) selon les Critères déterminés dans le Devis, pour la réalisation de focus group, d'entretiens, d'home visits, de tests UX, etc.

**3.5.2 Recueil de Contenus Qualitatifs.** POINT VIRGULE propose des prestations d'animation de groupes ou passation d'entretiens, accompagnées le cas échéant de prestations associées (rédaction de guides, débriefs, prises de notes etc).

**3.5.3 Logistique (Mise à disposition de Salle et logistique d'accueil).** POINT VIRGULE propose également des prestations de logistique pouvant consister en : (i) la mise à disposition d'une Salle Physique afin d'accueillir les Participants, et éventuellement mettre à disposition du Client du matériel ; (ii) la mise à disposition d'une Salle Virtuelle permettant l'accueil à distance des Participants ; (iii) la gestion des repas et pauses des Intervenants et Participants, conformément au Devis. Toute autre demande particulière du Client fera l'objet d'un Devis et d'une facturation dédiée par POINT VIRGULE.

**3.5.4 Précisions relatives aux Home Visits.** POINT VIRGULE assure uniquement le recrutement des Participants en fonction des Critères figurant dans le Devis. POINT VIRGULE n'est en revanche aucunement responsable de la tenue et du bon déroulement des visites effectuées à domicile par les Intervenants.

**3.5.5 Dédommagements.** Dans le cadre des Prestations, POINT VIRGULE propose également de verser, pour le compte du Client, les

**POINT VIRGULE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS**

dédommagements aux Participants recrutés, en chèque bancaire ou par virement, dans les conditions précisées à l'article 6.3.

**3.6. Exclusions.** POINT VIRGULE est enfin parfaitement étrangère **(i)** à l'échec ou au succès final de l'Etude et/ou à la satisfaction du Client (et en ce compris le client final) ; **(ii)** aux propos et comportements des Participants recrutés lors des Recueils de Contenus Qualitatifs.

**3.7. Délais.** Les profils des Participants recrutés seront adressés au Client par tout moyen. Ce dernier dispose d'un délai de **quarante-huit (48) heures** ouvrées pour formuler ses observations. Au-delà de ce délai, les Participants recrutés seront réputés définitivement acceptés par le Client.

**3.8. Calendrier.** Le calendrier des Prestations est déterminé dans le Devis accepté par le Client. Tout changement d'horaire et/ou de date devra faire l'objet d'un accord par POINT VIRGULE et sera facturé dans les conditions prévues à l'Article 6.2.

**3.9. Points d'avancement.** Des points d'avancement se tiendront régulièrement à la fréquence et selon des modalités définies dans le Devis, afin d'échanger sur le profil des Participants recrutés, d'examiner l'état d'avancement des Prestations et d'échanger sur les étapes à venir.

**3.10. Sous-traitance.** POINT VIRGULE pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et faire appel aux prestataires de son choix. En tout état de cause, POINT VIRGULE demeurera seule responsable de l'exécution des Prestations y compris en cas de recours à la sous-traitance.

#### ARTICLE 4. MISE A DISPOSITION DE SALLE

**4.1. Mise à disposition.** La mise à disposition sera considérée réalisée **(i)** lors de la prise de possession de la Salle Physique par le Client dans les locaux de POINT VIRGULE ou **(ii)** lors de l'ouverture de l'accès à la Salle Virtuelle.

**4.2. Salle Physique.** Le Client s'engage à respecter et faire respecter les instructions et consignes particulières relatives à l'utilisation de la Salle Physique et du matériel qu'elle contient, qui lui auront été communiquées par tous moyens (par exemple, sous forme d'un règlement intérieur affiché dans la Salle Physique).

**4.3. Salle Virtuelle.** Le Client s'engage à respecter et faire respecter les conditions générales d'utilisation de la Salle Virtuelle qui lui auront été communiquées ou auxquelles il aura accès à l'occasion de sa première connexion.

**4.4. Mise à disposition d'un tiers (interdiction).** Le Client s'interdit en outre de mettre la Salle (ou le matériel qu'elle contient) à la disposition d'un tiers de quelque manière que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment par voie de sous-location, mise à disposition, prêt, dépôt, etc.

**4.5. Sinistre Partiel.** En cas de Sinistre Partiel, le Client sera redevable envers POINT VIRGULE : **(i)** des frais de remise en état du Matériel endommagé ; **(ii)** et d'une indemnisation correspondant au préjudice d'exploitation subi par POINT VIRGULE à raison de l'immobilisation temporaire du Matériel endommagé.

**4.6. Sinistre Total.** En cas de Sinistre Total, y compris en cas de vol d'un Matériel, le Client s'engage à verser une indemnité compensatrice du préjudice subi par POINT VIRGULE d'un montant égal à la valeur de remplacement du Matériel au jour du Sinistre, sans préjudice des droits dont disposerait POINT VIRGULE de réclamer au Client toute indemnisation dont il serait redevable au titre de la perte du préjudice subi par POINT VIRGULE du fait de l'impossibilité de louer la Salle équipée du Matériel.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

**5.1. Paiement du prix.** Le Client s'engage à payer le prix déterminé dans le Devis à POINT VIRGULE dans les conditions et délais prévus à l'Article 6 des présentes C.G.P, et en particulier à verser les dédommagements des Personnes recrutées avant le début des Prestations.

**5.2. Collaboration.** Le Client s'engage à faciliter la mise en œuvre des Prestations par POINT VIRGULE. Il s'engage notamment à collaborer activement avec POINT VIRGULE en lui communiquant la documentation et les informations nécessaires à l'exécution des Prestations et/ou qui seraient sollicitées par POINT VIRGULE.

**5.3. Respect du calendrier.** Le Client s'engage à respecter le calendrier qui est déterminé en collaboration avec POINT VIRGULE. Toute demande de modification du calendrier fera l'objet de facturation supplémentaire dans les conditions prévues au Devis et à l'Article 6.2.

#### ARTICLE 6. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

**6.1. Prix.** Le prix des Prestations figurent dans le Devis. Ce prix est déterminé par POINT VIRGULE en fonction notamment des Critères, des besoins du Client et du nombre total de Participants recrutés. Il est mentionné en euros et hors taxes et demeure valable pour la durée indiquée audit Devis.

**6.2. Diligences supplémentaires et demandes de modification.** Toute diligence additionnelle accomplie à la demande du Client en dehors du forfait et des Prestations fixés dans le Devis, fera l'objet d'une facturation spécifique dédiée sur la base des tarifs applicables de POINT VIRGULE. En particulier, toute demande d'ajout et/ou modification des Critères de recrutement, quotas, horaires, dates et/ou Salles donnera lieu à une facturation supplémentaire.

**6.3. Dédommagements et acompte.** Les dédommagements des Personnes recrutées et l'acompte éventuel devront être versés à la signature du Devis. L'encaissement de ces sommes conditionnera le commencement des Prestations par POINT VIRGULE.

**6.4. Annulation.** En cas d'annulation après signature du Contrat, les dédommagements seront remboursés au Client par POINT VIRGULE mais le Client accepte et reconnaît **(i)** qu'il ne sera pas remboursé de l'acompte éventuellement versé à POINT VIRGULE ; **(ii)** que les Prestations déjà réalisées par POINT VIRGULE seront dues par le Client dans les conditions de l'Article 9.3.

**6.5. Factures.** POINT VIRGULE adressera au Client, selon les modalités définies dans le Devis : **(i)** une facture correspondant aux dédommagements et à l'acompte éventuel à la signature du Devis payable dès réception par le Client, **(ii)** une facture finale, à l'issue des Prestations, payable dans les quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Les factures sont réglées en euros par virement bancaire sur le compte bancaire de POINT VIRGULE, dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement au Client par tout moyen.

**6.6. Retard de paiement.** Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application de pénalités de retard correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majoré de DIX (10) pour cent du prix figurant sur la facture par jour calendaire de retard, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Par ailleurs, tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros fixés par l'article D.441-5 du Code de Commerce. POINT VIRGULE se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. En outre, POINT VIRGULE pourra suspendre les Prestations en cours ou résilier le Contrat, sans préjudice de toute autre voie de recours.

#### ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

**7.1. Exclusion de responsabilité.** La responsabilité de POINT VIRGULE ne peut pas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due, soit au fait du Client, soit au fait d'un tiers au Contrat, soit à un cas de force majeure, conformément à la réglementation applicable et à l'article 11.1.

**7.2. Limitation de responsabilité.** La responsabilité de POINT VIRGULE ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit (en ce compris, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation, de chiffres d'affaires et de clientèle, les préjudices d'image). En tout état de cause, au cas où la responsabilité de POINT VIRGULE serait retenue, celle-ci serait limitée, tous dommages confondus et cumulés, au montant HT payé par le Client en application du Contrat.

**7.3. Assurances.** POINT VIRGULE s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour

**POINT VIRGULE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS**

toutes les activités et obligations découlant du Contrat. Elle s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du Contrat et en apportant la preuve, sur demande du Client.

**ARTICLE 8. DROIT A L'IMAGE DES PARTICIPANTS ET INTERVENANTS**

**8.1. Recueil de l'autorisation.** POINT VIRGULE assure uniquement le recrutement des Participants et la mise à disposition du Matériel de captation et d'enregistrement dans les Salles au Client dans le cadre des Prestations. Il incombe au Client de recueillir, de la part de chaque Participant recruté et des éventuels Intervenants, une autorisation écrite aux termes de laquelle ces derniers autorisent expressément le Client à capter, fixer, conserver leur voix et leur image sur un ou plusieurs supports d'enregistrements.

**8.2. Garantie.** Le Client garantit POINT VIRGULE contre tous troubles, revendications, et évictions quelconques de telle sorte que POINT VIRGULE ne puisse être inquiétée et sa responsabilité engagée du fait de l'exploitation de l'image d'un Participant recruté et des Intervenants. Le Client relèvera indemne POINT VIRGULE de toute réclamation, demande ou condamnation qui pourrait lui être adressée du fait de la captation et de l'utilisation de leur image, en ce compris les frais d'avocats.

**ARTICLE 9. RÉSOLUTION**

**9.1. Manquements graves.** Chaque Partie pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, **quinze (15) jours calendaires** après la première présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

**9.2. Clause résolutoire.** En cas de non-respect des conditions de règlement visées à l'Article 6 des présentes, celui-ci pourra être résilié au gré de POINT VIRGULE.

**9.3. Précisions.** En cas de cessation anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Prestations accomplies par POINT VIRGULE à la date effective de cessation des relations contractuelles demeureront dues par le Client et ne donneront pas lieu à remboursement.

**ARTICLE 10. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

**10.1. Respect de la Règlementation Données Personnelles.** Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de Données Personnelles (ci-après, la « **Règlementation Données Personnelles** »), composée notamment : (i) de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ; (ii) du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « **Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles** » ou « **RGPD** ») ; (iii) et, plus généralement, de toute autre réglementation nationale et internationale, actuelle et à venir, relative à la protection des Données Personnelles qui entrerait en application au cours de l'exécution du Contrat et qui leur sera applicable.

**10.2. Données Personnelles des Parties.** Chaque Partie traitera les Données Personnelles de l'autre Partie pour les besoins de la conclusion et de l'exécution du Contrat, les bases juridiques du traitement étant l'exécution de mesures précontractuelles ou du Contrat, le respect d'obligations légales (facturation) ainsi que leurs intérêts légitimes respectifs (litiges).

**10.3. Données Personnelles des Personnes recrutées.**

**10.3.1 Données communiquées.** Dans le cadre de l'exécution des Prestations, POINT VIRGULE communiquera notamment au Client des données d'identification relatives aux Personnes recrutées (état civil, âge, profession, habitudes de consommation, ...). Le Client s'engage à traiter les Données Personnelles dans le cadre de l'exécution du Contrat uniquement et à les supprimer une fois qu'il n'en a plus l'utilité.

**10.3.2 Qualité.** Le Client recevra les Données Personnelles en qualité de « Destinataire » au sens de l'article 4.9 du RGPD.

**10.4. Droits des personnes concernées.** Il est rappelé que les personnes concernées disposent d'un droit d'accès de rectification, de limitation, de

suppression, d'opposition, de retirer son consentement, de formuler des directives post-mortem et d'exercer son droit à la portabilité sur ces données. Elles sont également informées qu'elles peuvent porter réclamation devant la CNIL.

**10.5. Garantie.** Dans l'hypothèse où le Client communiquerait des Données Personnelles à POINT VIRGULE dans le cadre des Prestations, le Client garantit expressément qu'il a respecté l'intégralité des dispositions légales et réglementaires applicables aux traitements des Données Personnelles transmises à POINT VIRGULE. Le Client s'engage en conséquence à relever indemne POINT VIRGULE contre toute conséquence de droit ou de fait, directe ou indirecte, résultant d'un manquement de sa part à la Règlementation Données Personnelles. Il garantit POINT VIRGULE à première demande contre toute réclamation émanant d'un tiers et/ou toute condamnation ou paiement de toute somme que cette dernière serait contrainte de verser par décision exécutoire ou en exécution d'une transaction à cet égard.

**ARTICLE 11. STIPULATIONS FINALES**

**11.1. Force majeure.** Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. Les Parties conviennent que les faits et événements suivants constituent une liste non limitative des cas de force majeure : incendies, catastrophes naturelles, coupures prolongées d'énergie, défaillance des opérateurs de télécommunications, orages violents, épidémie, grève.

**11.2. Déclaration d'indépendance réciproque.** Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. Chaque Partie agit en tant que contractant indépendant et traite en toutes circonstances en son nom personnel et, à ce titre, assume l'entière responsabilité des opérations qu'elle réalise. Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme donnant à l'une ou l'autre des parties le droit de diriger ou de contrôler les activités quotidiennes de l'autre Partie ou comme conférant aux Parties la qualité de mandant ou d'agent, d'employeur ou d'employé, d'associé, de partenaire d'une joint-venture, de copropriétaire ou encore de participant à une entreprise commune.

**11.3. Confidentialité.** Chaque Partie s'engage pendant toute la durée du Contrat et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale, concernant toutes informations communiquées comme confidentielles auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public. Chaque Partie s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel concernés. De convention expresse entre les Parties, les Données Personnelles des Participants ont un caractère strictement confidentiel.

**11.4. Non-renonciation.** Le fait que POINT VIRGULE ne se prévale pas, le cas échéant, de l'une quelconque des dispositions des présentes C.G.P. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

**11.5. Droit Applicable – langue du Contrat.** De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis au Droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**11.6. Réclamations.** Toute réclamation doit être adressée à l'une ou l'autre des Parties par LRAR.

**11.7. Tentative amiable.** En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les huit (8) jours à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

**POINT VIRGULE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS**

Toutefois, si au terme d'un délai d'un (1) mois les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

**11.8. Litiges.** TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, QUE SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.